

Constitution de la Première République Nationale

~

Datée du 22 janvier 2024

Sommaire

PRÉAMBULE	
CITOYENNETÉ	
ORGANISATION DU POUVOIR	
MODÈLE ÉCONOMIQUE	
SANCTIONS ET JUSTICE	
CONFORT ET SÉCURITÉ	

PRÉAMBULE

Article premier

La République Nationale est une république laïque, populaire et démocratique. Celle-ci assure le respect des libertés fondamentales de chacun, ainsi que l'égalité devant la loi.

Article 2

Cette République est avant tout sous l'autorité des lois françaises. Toute entorse à celles-ci peut conduire à une sanction pouvant aller jusqu'au bannissement définitif et un signalement auprès de <u>Pharos</u> dans les cas les plus extrêmes.

Article 3

Le respect de cette Constitution sera assurée par le Conseil d'Administration qui supervisera la démocratie.

Toutes les mobilisations plébiscitant cette organisation devront passer par un vote à l'unanimité de la part de ses membres. Afin d'intégrer un membre du Conseil d'Administration, seul un vote à l'unanimité pourra déclencher un autre vote à l'Assemblée Nationale qui décidera ou non de son intégration.

À la fin de son mandat, le Président de la République peut soumettre sa candidature, examinée par la suite par l'Assemblée Nationale. Dans le cas d'un résultat favorable à son intégration, le Conseil d'Administration aura la possibilité d'accepter ou de refuser sa candidature.

L'expulsion d'un membre doit se faire sur demande de l'Assemblée Nationale et doit être votée à l'unanimité par les autres membres du Conseil.

Article 4

Seul le Président de la République peut proposer une modification de la Constitution. Le non-respect de cette procédure entraînera une destitution de l'auteur de ses fonctions et aucune procédure remplacement n'aura à être déclenchée suite à cette destitution.

Une période supérieure à quatre semaines doit séparer deux révisions de la présente Constitution, sauf dans le cas d'une ambiguïté, d'une contradiction ou d'une faute de grammaire repérée et signalée en public.

Toute modification de la Constitution doit être annoncée au peuple et au Conseil d'Administration par le Président de l'Assemblée Nationale dès son approbation. Un délai de bienveillance de quelques jours doit être accordé entre l'annonce et la mise en place de la modification afin de s'assurer de la prise de connaissance du peuple.

CITOYENNETÉ

Article 5

Est considéré comme entité tout membre ou organisation déclaré au système administratif du serveur. La déclaration se fait habituellement de manière automatique.

Une entité sera reconnaissable par - mais non réduite à - un identifiant universel propre à cette nation (NSID, Nation Server IDentifier) basé sur l'ID de son compte Discord.

Toute action signée avec cet identifiant sera ainsi sous sa responsabilité, ou sous la responsabilité de son titulaire dans le cas d'une société ou d'un double compte.

Article 6

Les seuls moyens d'acquérir des points de participation sont l'écriture et la participation aux campagnes lancées par l'État telles que les élections. Afin de garantir l'égalité, nul autre moyen ne doit permettre d'en acquérir.

La citoyenneté sera systématiquement accordée à une entité individuelle dès lors qu'elle atteindra le niveau 5 de participation. La déchéance de citoyenneté ne pourra être possible qu'après une succession de sanctions majeures ou un acte ayant provoqué un bannissement temporaire ou définitif de l'individu.

Chaque citoyen(ne) aura droit à une voix qui se devra d'être entendue à chaque élection, de façon directe ou avec un moindre nombre d'institutions intermédiaires.

ORGANISATION DU POUVOIR

Article 7

Le pouvoir législatif doit être accordé à un groupe de citoyens au crépuscule d'une élection législative au suffrage universel.

Les élections législatives doivent se terminer au soir de la fin du mandat et commencer au moins deux jours avant. Une campagne électorale d'une semaine précède ces élections.

Ce groupe de citoyens, élus pour huit semaines, compose l'Assemblée Nationale, qui sera représentée au sein du Gouvernement par un médiateur désigné parmi les députés par le Président de la République.

Les décisions de l'Assemblée Nationale sont avancées par un député puis votées par le reste de l'Assemblée.

Article 8

Afin de pouvoir se présenter aux élections législatives, tout citoyen doit fonder ou adhérer à un parti politique comprenant au moins deux membres dont le président.

À la veille du début de la campagne électorale, le président de chaque parti politique aura fourni une liste non exhaustive de ses députés ordonnée de sorte à ce que les députés choisis soient nommés en priorité au sein du parti s'il venait à rassembler moins de 20% des votes. En l'absence de cette liste, le parti sera jugé comme incompatible à ces élections et en sera ainsi disqualifié.

Aucun citoyen vierge de sanction majeure ne pourra être empêché de rejoindre l'Assemblée Nationale ou le Palais Présidentiel s'il est élu.

Le nombre total de sièges à l'Assemblée Nationale sera une première fois défini à l'aube des élections législatives en partant du nombre de députés candidats tous partis confondus, puis il sera fixé lors du dépouillement.

La répartition des sièges après dépouillement est ainsi définie:

- → Plus de 20% des voix: Tout le parti aura droit à un siège
 - → 18%~19,99%: 8 députés sur 10 en auront
 - → 15%~17,99%: 6 députés sur 10
 - → 10%~14,99%: 4 députés sur 10
 - → 5%~9,99%: 2 députés sur 10

Les partis ayant moins de 5% des voix seront disqualifiés de l'élection.

Article 10

Les élections présidentielles se tiendront en même temps que les élections législatives. Celles-ci éliront par la voix des citoyens le représentant de la République pour les huit semaines qui suivront.

Tout candidat à une élection doit avoir effectué au moins un mandat en tant que député et devra à cet effet être détenteur du titre de citoyenneté.

En cas de destitution ou d'incapacité de longue date de celui-ci [le Président] à exercer ses fonctions, il appartient au Conseil d'Administration de le remplacer jusqu'à la fin mandat ou de son absence.

Lorsqu'un officier d'État est destitué de ses fonctions, son mandat est considéré comme inexistant et ses permissions sont immédiatement rétrogradées au niveau citoyen. Celui-ci n'aura nul droit d'exercer ses fonctions à compter de l'instant ou elle a été annoncée, ce même si ses permissions tardent à lui être retirées.

La présente Constitution nie l'existence d'une immunité présidentielle : toute sanction majeure hors avertissement distribuée à un officier d'État le mènera à une suspension immédiate de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale est en droit d'entamer une procédure de destitution à l'égard de n'importe quel membre du Gouvernement.

En cas de destitution d'un membre du Gouvernement, celui-ci sera remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un citoyen élu via le procédé que son prédécesseur a suivi.

Article 12

Tout officier d'État se devra de refuser toute influence extérieure dans le cadre de ses missions.

Toute forme de corruption sera sanctionnée d'une destitution immédiate des fonctions de ses fonctions. Toute personne tentant de corrompre un officiel devra faire l'objet d'un procès aboutissant obligatoirement à une sanction majeure.

Article 13

En cas de menace imminente pour le serveur, le Conseil d'Administration se réserve un droit de censure sur quelconque entité la mettant en danger, incluant mais ne se limitant pas à la dissolution de l'Assemblée Nationale, la destitution du Président de la République, ainsi que l'un ou plusieurs de ses ministres.

Les ministres sont libres de toute restriction sur les lois qu'ils pourront proposer, à noter toutefois que cette permission ne leur permet en aucun cas de violer quelconque texte de loi mis en vigueur au préalable.

L'auteur devra fournir un document ou un message mettant en évidence les modifications apportées.

Article 15

Chaque projet de loi sera voté par l'Assemblée Nationale après une inspection de celui-ci. Tout député a le droit de convoquer le Conseil d'Administration s'il suspecte un non-respect de la Constitution ou des droits fondamentaux.

Un délai d'une semaine doit être écoulé entre l'approbation d'un projet de loi et le début de son application, cela comprend toute forme de simple rédaction officielle de celui-ci.

Un projet de loi, même après de nombreux refus, peut être modifié plusieurs fois. Seule une opposition votée par l'Assemblée ou formulée par le Conseil d'Administration pourra le clore définitivement.

MODÈLE ÉCONOMIQUE

Article 16

Le modèle économique de la République National fonctionnera, comme décrit dans les engagements énoncés plus tôt dans cette Constitution, de sorte à ce que chaque citoyen puisse profiter du serveur avec autant de facilité que les plus privilégiés.

Article 17

La monnaie virtuelle de ce serveur sera ici dénommée hexacoin (HC). Sa représentation graphique érige un carré orange retourné à 45° avec le nombre 16 gravé au milieu de la figure.

La monnaie précédemment définie sera la seule et unique monnaie utilisée pour les démarches administratives. L'utilisation d'un autre article ou élément faisant office de monnaie ne sera pas couverte par le serveur en cas de fraude, de perte ou autre.

Article 18

Le principal moyen d'acquérir de la richesse est l'écriture. Les autres moyens seront réglementés dans les textes de loi inférieurs.

Les fondateurs se sont donnés pour objectif de limiter la création de ressources, notamment en les réutilisant et en les redistribuant au maximum. Ainsi, le seul moyen de créer de la richesse sera l'écriture de messages ainsi que l'arrivée de nouveaux citoyens disposant d'un capital de départ.

Une liste exhaustive et transparente des impôts sur le revenu doit être tenue à jour et indépendante des autres textes de loi. Cette liste doit au moins comprendre, pour chaque prélèvement: un élément distinctif (autre que la somme) des autres prélèvements, le montant prélevé, la fréquence ou le déclenchement, la catégorie d'utilisateurs visée et la destination des fonds.

Chaque prime versée au peuple doit être déclarée suivant ce modèle, en remplaçant la destination des fonds par leur provenance.

Article 20

Les transactions impliquant la monnaie nationale se devront d'être effectuées par l'intermédiaire d'un service agréé par l'État (bots officiels ou banques légalement reconnues). Les transactions extérieures ne seront pas prises en charge par l'État en cas de complication.

SANCTIONS ET JUSTICE

Article 21

Un éventuel code pénal, exposé publiquement, devra lister les sanctions sous deux catégories: les sanctions immédiates et les sanctions majeures ; les sanctions immédiates étant des sanctions n'ayant d'impact que sur une courte durée.

Les officiers agiront en tant que protecteurs du serveur et des droits du peuple. En cas de nécessité, ceux-ci sont autorisés à appliquer des sanctions immédiates. Tout abus de pouvoir de la part de quiconque envers quiconque sera sanctionné d'une destitution immédiate.

Article 22

Le serveur se devra d'être équipé d'un système de garde à vue où l'on rangera des prévenus qui auront par conséquent un accès restreint aux autres salons. Ces gardes à vue dureront au maximum une semaine, au-delà ils seront placés en détention.

Il est en droit pour chaque prévenu de contester une sanction majeure lors de sa garde à vue ou de sa détention. Celui-ci devra formuler sa demande à un officier.

Article 23

Le Tribunal sera chargé de la décision des différentes sanctions majeures qui seront appliquées aux prévenus arrêtés par les forces de l'ordre ou par un système d'auto-modération.

Un délai de deux jours doit retarder l'exécution d'une sanction majeure après la prononciation de celle-ci par le Tribunal. Durant cette période, le prévenu devra être placé en garde à vue.

Article 24

Sera considéré comme menace tout membre portant ou menaçant de porter atteinte à la démocratie, au serveur ou à l'un de ses citoyens de façon majeure, ou à un fonctionnaire légitime du Gouvernement.

Sera coupable de trahison tout citoyen auteur des actes énoncés ci-dessus. Sera coupable de haute trahison tout fonctionnaire du Gouvernement communiquant avec un traître ou un ennemi du serveur sans autorisation préalable du Président de la République ou communiquant des informations à caractère confidentiel.

En cas de danger immédiat ou de flagrant délit, une sanction majeure peut être appliquée sans jugement préalable, qui sera alors rendu dans les deux jours suivants pour décider de la sanction définitive.

CONFORT ET SÉCURITÉ

Article 25

Afin d'offrir une expérience optimale, sont instaurées une période estivale débutant le 20 juin et se terminant le 1er septembre, et une période hivernale du 20 décembre au 3 janvier. La démocratie tournera au ralenti durant ces deux périodes.

Article 26

Le présent article accorde un pouvoir de supervision au Président de la République, à son Premier Ministre ainsi qu'à son Ministre de l'Intérieur et des Armées, sur tous les systèmes et bots de sécurité du serveur. Ils seront donc en mesure de demander au Conseil d'Administration de changer les paramètres de ces derniers en fonction de ce qui leur semble le plus sûr.

Article 27

Un projet de loi ne peut pas forcer un utilisateur à dévoiler son identité ou des données personnelles, par l'image ou par un autre système ingénieux.

L'utilisation des données utilisateurs doit être encadrée par un texte officiel listant les données exploitées et leur utilisation.

Toute forme d'espionnage, allant de la surveillance d'un simple individu à l'exploitation de données confidentielles, se devra d'être sanctionnée de façon exemplaire par le Tribunal.

Les responsables du serveur n'ont et n'auront aucune responsabilité sur ce qui se passe à l'extérieur de notre écosystème. Le mieux que nous puissions faire est de vous rediriger vers des autorités compétentes.

Si vous sentez que votre sécurité ou celle d'un autre membre est menacée au sein du serveur, n'hésitez pas à prévenir le Conseil d'Administration <u>ET une autorité</u> <u>compétente via Pharos</u>, voire à composer un numéro d'urgence en cas de nécessité (15, 17 et 18 en France, 112 dans les pays de l'Union Européenne).

Version datée du 19 janvier 2025.